



N° de dossier de la SI / ID File No.: 0018-A7-00636  
No. ID client / Client ID No. : 5164-5610

## Motifs et décision – Reasons and Decision

<b>Entre</b>	Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile / The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness	<b>Between</b>
<b>et</b>		<b>and</b>
<b>Intéressé(e)(s)</b>	APAOLAZA SANCHO, IVAN	<b>Person(s) Concerned</b>
<b>Date(s) de l'audience</b>	22 et 29 juin, 27 juillet, 23 août, 21 septembre, 4 octobre et 28 novembre 2007; 18 janvier, 29 février, 26-27-28 mars et 25 avril 2008	<b>Date(s) of Hearing</b>
<b>Lieu de l'audience</b>	MONTREAL	<b>Place of Hearing</b>
<b>Date de la décision</b>	13 mai 2008	<b>Date of Decision</b>
<b>Tribunal</b>	Louis Dubé	<b>Panel</b>
<b>Conseil du ministre</b>	Claude Beaupré	<b>Counsel for the Minister</b>
<b>Conseil(s) pour l'intéressé(e) / les intéressé(e)(s)</b>	M <sup>e</sup> William Sloan et M <sup>e</sup> Jared Will	<b>Counsel for the Person(s) Concerned</b>

Louis Dubé, Commissaire :

[1] Voici les motifs de la décision dans le cas de M. Ivan APAOLAZA SANCHO. L'allégation est aux termes de l'alinéa 34(1)f) en relation avec 34(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*.

34(1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).

c) se livrer au terrorisme;

33. Les faits – actes ou omissions – mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base des motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[2] La preuve documentaire au dossier est constituée des pièces soumises par le représentant de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), M. Claude Beaupré, M-1 à M-44, et des pièces soumises par M<sup>e</sup> William Sloan et M<sup>e</sup> Jared Will, P-1 à P-25.

[3] M. Apaolaza Sancho a été entendu comme témoin durant l'enquête; il a par contre refusé de répondre aux questions du représentant de l'ASFC qui portaient sur son association alléguée à l'organisation **EUSKADI TA ASKATASUNA (ETA)** ou à sa participation alléguée à des actions terroristes attribuées à cette même organisation.

[4] M<sup>e</sup> Didier Rouget a aussi témoigné, à titre de témoin expert. Son expertise a été reconnue en matière de :

- Législations anti-terroristes et Droits fondamentaux en Europe
- Systèmes de protection des Droits fondamentaux en Europe
- Système juridique et administratif en Europe, dans l'Union européenne et le Conseil de l'Europe
- Respect des conventions contre la torture en Espagne

**Les faits**

[5] Voici les faits non contestés par les parties et que je considère comme avérés :

- M. Apaolaza Sancho est un étranger, citoyen d'Espagne.
- Il a été admis au Canada, vers la fin avril 2001, sous une fausse identité (John ALCALDE).
- Il a ensuite, à partir de 2005, vécu au Canada, sous une autre fausse identité (Jose Arturo Perales).
- Depuis son arrivée au Canada (avril 2001) et jusqu'à son arrestation par l'ASFC le 20 juin 2007, il n'a jamais régularisé sa situation en matière d'immigration. Après son arrestation, il a revendiqué le statut de réfugié au Canada.
- Le 25 juillet 2007, un *Rapport aux termes du paragraphe 44 (1)* de la LIPR est rédigé (M-37).
- Le 25 juillet 2007, un *Déféré pour enquête aux termes du paragraphe 44(2)* de la LIPR est signé (M-36).

La position de l'Agence des services frontaliers du Canada

[6] M. Beaupré est d'avis que M. Apaolaza Sancho devrait être interdit de territoire parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est membre de l'organisation **EUSKADI TA ASKATASUNA - ETA** et que cette organisation a commis des actes terroristes. Plusieurs documents déposés en preuve désignent M. Apaolaza Sancho comme personne liée à l'ETA. Les déclarations écrites (P-14) qui incriminent M. Apaolaza Sancho, signées par Ana Belén Egües Gurruchaga, reconnue coupable de terrorisme pour l'ETA, sont crédibles et dignes de foi. Elles

ont été corroborées par celles d'un co-accusé, M. Aitor Garcia Aliaga, également reconnu coupable de terrorisme en Espagne. De plus, ces déclarations écrites ont fait l'objet d'un contrôle par un juge espagnol qui a rejeté les allégations de torture de Mme Egües Gurruchaga (M-43, page 17).

#### La position de M<sup>e</sup> Sloan et de M<sup>e</sup> Will

[7] De leur côté, les procureurs de M. Apaolaza Sancho me demandent de rejeter l'allégation de terrorisme parce que tous les éléments de preuve qui relient M. Apaolaza Sancho à l'ETA (M-2 et M-29 à M-34) devraient être jugés irrecevables et rejetés en bloc. Pour eux, tous ces documents (la liste européenne des personnes et entités terroristes, les informations sur M. Apaolaza Sancho qui viennent de la Direction générale de la police espagnole et les deux mandats d'arrestation), dans lesquels on retrouve le nom de M. Apaolaza Sancho, découlent des déclarations écrites de Mme Ana Belén Egües Gurruchaga (P-14), et il existe des motifs raisonnables de croire que ces déclarations ont été obtenues sous la torture (P-15).

[8] La seule autre preuve qui pourrait établir un lien entre l'ETA et leur client (des empreintes digitales de ce dernier trouvées dans un appartement en Espagne) doit aussi être mise de côté. Je devrais, selon eux, n'accorder aucun poids à ces empreintes digitales parce que le représentant du ministre n'a pas été en mesure de démontrer sur quoi elles ont été trouvées ni n'a pu fournir copie de ces empreintes.

[9] Bref, pour les procureurs de M. Apaolaza Sancho, il n'existe aucune preuve crédible et digne de foi que M. Apaolaza Sancho est membre de l'ETA.

## L'analyse

[10] Déterminer si une personne est membre d'une organisation terroriste est une question à deux volets. Premièrement, s'agit-il d'une organisation terroriste, et deuxièmement, la personne concernée est-elle membre de cette organisation?

[11] Dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême du Canada donne une définition du terme « terrorisme » qui, à mon avis, permet ici de répondre rapidement à la première question, à savoir si l'ETA est une organisation terroriste?

Terrorisme : « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »

[12] À mon avis, des attaques à la bombe (M-1, p.7; M-18, p.234; M-19; M-20) ou à la voiture piégée (M-18, p.234; M-21), des kidnappings (M-18, p.234; M-20) et des assassinats (M-18, p.234; M-19; M-20), entre autres, tombent sans équivoque sous le coup de la définition de *Suresh* lorsqu'ils font des victimes civiles et sont faits, comme c'est le cas depuis des dizaines d'années par l'ETA, pour intimider les Espagnols et forcer le gouvernement espagnol à acquiescer à ses revendications.

[13] Les procureurs de M. Apaolaza Sancho ont d'ailleurs admis que l'ETA avait commis des actes terroristes et que la preuve déposée par M. Beaupré supporte cette conclusion.

[14] L'ETA est donc, à mon avis, une organisation terroriste.

[15] Maintenant, existe-il des motifs raisonnables de croire que M. Apaolaza Sancho est membre de l'ETA?

[16] J'examinerai d'abord les prétentions des procureurs de M. Apaolaza Sancho selon lesquelles toutes les preuves qui découlent des déclarations écrites de Mme Ana Belén Egües Gurruchaga devraient être rejetées en bloc.

[17] Selon eux, le fait qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces déclarations, qui incriminent M. Apaolaza Sancho, ont été obtenues en faisant usage de torture, les rendent inadmissibles. Ce serait suite aux déclarations de Mme Egües Gurruchaga que les autorités espagnoles ont demandé aux officiers européens compétents d'ajouter le nom de M. Apaolaza Sancho à leur liste des personnes et entités terroristes (M-2); que c'est suite à ces mêmes déclarations que les services de police espagnols ont rassemblé les éléments de preuve contre M. Apaolaza Sancho qui sont présentés à M-29 et M-32; que c'est suite à ces mêmes déclarations que les tribunaux espagnols ont émis les deux mandats d'arrêt (M-30 et M-33); et que c'est toujours suite à ces mêmes déclarations que les policiers espagnols ont demandé, par l'entremise d'INTERPOL, l'aide des autorités canadiennes pour retrouver M. Apaolaza Sancho (M-31).

[18] Tout d'abord, pour les fins de cette enquête, je suis d'avis que le fardeau de preuve devant la Section de l'immigration, pour les questions de torture, est celui des motifs raisonnables de croire. J'en viens à cette conclusion après avoir analysé le témoignage de Me Rouget, le témoin expert, qui utilise les termes « doute raisonnable » lorsqu'il est question du degré de certitude exigé, en droit international, pour établir une preuve de torture. Le même fardeau de preuve est reconnu en droit canadien dans les questions d'admission de preuve devant la Cour fédérale – article 83 (1.1) – *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* – Projet de loi C-3 – Entré en vigueur en février 2008.

...sont exclus des éléments de preuve dignes de foi et utiles les renseignements dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par suite du recours à la torture.....

[19] En vertu de l'article 175(1)c) de la LIPR, je suis en droit de rejeter un élément de preuve obtenu sous la torture en ce qu'il n'est pas digne de foi.

[20] Existe-il des motifs raisonnables de croire que les déclarations en cause ici ont été obtenues par la torture?

[21] M<sup>e</sup> Rouget a longuement traité des méthodes d'interrogatoire imputées aux différentes organisations policières espagnoles engagées dans la lutte anti-terroriste. Pour lui, la période de détention *incommunicado* durant laquelle les suspects appréhendés sont interrogés est propice aux violations de leurs droits fondamentaux. Malgré l'existence de garanties légales, comme la présence d'un avocat commis d'office et d'un médecin légiste, des cas de torture sont rapportés et documentés par les organisations européennes et internationales qui surveillent les conditions de détention ou l'usage de la torture en Europe en général et en Espagne en particulier (P-9, P-12, P-20, P-21 et P-22).

[22] M<sup>e</sup> Rouget a exposé des cas où, durant l'interrogatoire d'un suspect, l'avocat désigné pour assurer le respect des droits du détenu n'était pas présent ou pas identifié ou encore auquel on aurait demandé de ne pas intervenir.

[23] Des situations problématiques ont aussi été documentées sur le travail de médecins légistes qui limitent leurs examens physiques des détenus, qui ne poussent pas leurs tests assez loin pour vérifier si le détenu a été soumis à des tortures qui ne laissent pas de traces physiques, telles l'asphyxie (*Bolsa*) ou la torture psychologique. Il y aurait également des rapports médicaux de ces fonctionnaires de l'État espagnol qui sont contredits par des contre-expertises médicales indépendantes.

- [24] Plusieurs documents déposés en preuve décrivent l'inefficacité de ces garanties légales à protéger les détenus contre la torture ou les traitements dégradants en Espagne (P-9, pages 30 et suivantes; P-11, paragraphes 2.9 et 2.10; P-12, paragraphes 39 et suivants; P-24).
- [25] Pour le représentant du ministre, la corroboration des déclarations écrites de Mme Ana Belén Egües Gurruchaga par un co-accusé (M-43, pages 17 et 18) et le rejet des allégations de torture par un juge espagnol (M-43, page 17) font en sorte que la torture n'a pas été prouvée. De plus, il me demande de tenir compte de M-28 – *ETA Propaganda at the service of terror*, document qui tendrait à démontrer que l'ETA est derrière l'utilisation systématique de plainte de torture, que c'est une tactique politique de l'organisation.
- [26] Il faut se rappeler ici l'arrêt Jolly - *Le procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.F.A.), de la Cour d'appel fédérale :
- l'emploi dans la loi de l'expression "il y a raisonnablement lieu de croire" implique que le fait lui-même n'a pas besoin d'être établi.
- [27] Je suis d'avis, après avoir tenu compte de ce qui précède et de la plainte de Mme Egües Gurruchaga (P-15), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les déclarations écrites de Mme Ana Belén Egües Gurruchaga ont été obtenues sous la torture. Je n'en tiendrai donc pas compte dans ma décision.
- [28] Qu'en est-il maintenant des autres documents où le nom de M. Apaolaza Sancho apparaît?
- [29] Pour ce qui est de la liste européenne des personnes et entités terroristes (M-2), M<sup>e</sup> Rouget a expliqué qu'un simple avis de la part d'un pays demandeur est suffisant pour inclure le nom d'une personne sur cette liste, que les éléments de preuve qui pourraient étayer une telle détermination ou les motifs d'une telle détermination ne sont pas connus, qu'il n'y a pas de supervision indépendante de ce processus, qu'il n'y a pas de défense possible pour la personne listée, qu'une simple *suspicion* contre une personne suffit pour ajouter son nom à la liste. Pour M<sup>e</sup> Sloan, il s'agit, tout au plus, d'un babillard où on affiche le nom de gens suspectés d'avoir un



lien avec une organisation terroriste. Considérant ce qui précède, je n'accorderai aucun poids à ce document.

[30] Maintenant, en ce qui concerne le mandat d'arrêt M-33 - *Central Examining Court Number 4 - National High Court - Madrid Indictment No. : 42/2.003 - Warrant - 17 December 2003*, les avocats de M. Apaolaza Sancho me demandent de ne lui accorder aucun poids, parce qu'il a été établi à partir des déclarations écrites de Mme Egües Gurruchaga, qu'il s'agit en somme d'un copier/coller de ces dernières. En s'appuyant sur P-25, qu'ils ont eux-mêmes préparé, les avocats de M. Apaolaza Sancho allèguent que rien de nouveau ou différent ne résulte de M-33.

[31] Même si le libellé du document P-14 ressemble à celui du mandat M-33, je ne crois pas qu'il faille pour autant rejeter ce mandat en ne lui accordant aucun poids.

[32] En effet, tout document émis par un gouvernement étranger est réputé valide à moins d'être réfuté (*Ramalingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 10 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Dans cet arrêt de la Cour fédérale, le juge Dubé commente une décision de la Commission d'appel de l'immigration (*Gur, Jorge P.* (1971), 1 I.A.C. 384 (C.A.I.)). Bien qu'il soit question dans *Gur* de documents d'identité, je crois que la présomption de validité s'applique aussi aux documents et ordonnances émis par des tribunaux étrangers.

Dans cette décision de la Commission d'appel de l'immigration, le président a posé la question suivante, à la page 391 :

[traduction] "La question en l'espèce est la suivante : qui peut contester la validité d'un document émanant d'un État, à qui alors incombe la preuve de sa validité et quelle preuve est requise? "

Il y a répondu correctement à la page 392 :

[traduction] "Bien qu'il n'existe presque pas de jurisprudence qui porte directement sur ce point, il faut considérer qu'un document émanant d'un État - un passeport ou un certificat d'identité - est présumé valide. La reconnaissance de la souveraineté d'un État étranger sur ses citoyens ou ses ressortissants et la courtoisie internationale rendent toute autre conclusion insoutenable. La maxime "omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta" (toute chose est présumée être faite conformément à la règle) s'applique tout particulièrement en l'espèce en

établissant une présomption réfutable de validité." *Gur, Jorge P.* (1971), 1  
I.A.C. 384 (C.A.I.)

[33] De plus, à la lumière de M-29 *Informations supplémentaires (article 52) – Direction Générale de la Police/Sous-direction générale des opérations/Bureau Sirene* et de M-43 – *Sentence N° 30/2006* (page 13 et suivantes), il appert que les informations recueillies par les autorités espagnoles contre l'ETA en général et contre M. Apaolaza Sancho en particulier ne reposent pas uniquement sur les déclarations écrites de Mme Egües Gurruchaga; il y a les déclarations écrites de Aitor Garcia Aliaga (voir M-43, page 13 et suivantes), un co-accusé et collaborateur de Mme Egües Gurruchaga qui a depuis été reconnu coupable de terrorisme suite à l'intervention d'un citoyen qui a suivi les deux co-accusés après un attentat (M-41); il y a également eu une enquête policière qui a mené à une perquisition dans un appartement de Salamanca utilisé par des membres de l'ETA, dans lequel on a trouvé des armes, des munitions, des explosifs et les empreintes de M. Apaolaza Sancho (M-29). Les enquêtes policières ont aussi mis à jour des vols de voitures, qui étaient par la suite piégées ou utilisées pour quitter les lieux d'un attentat (M-43, page 13); ces enquêtes ont aussi servi à établir les allers et venues de présumés membres de l'ETA et leur présence en France pour fin d'entraînement. M. Apaolaza Sancho a d'ailleurs vécu en France un certain temps (M-29 et témoignage de M. Apaolaza Sancho le 28 novembre 2007).

[34] Donc, à mon avis, le mandat international n'a pas été réfuté. L'émission de ce mandat ne repose pas uniquement sur les déclarations écrites de Mme Egües Gurruchaga. Il est donc crédible et digne de foi.

[35] Le fait que le représentant du ministre ne puisse fournir de détails à propos de l'objet sur lequel les empreintes digitales de M. Apaolaza Sancho auraient été trouvées dans l'appartement de Salamanca, ni fournir copie des empreintes incriminantes, ne suffit pas à écarter cette preuve.

[36] En plus de la volumineuse preuve documentaire et du témoignage de M<sup>e</sup> Rouget, j'ai aussi considéré, dans ma prise de décision, le témoignage de M. Apaolaza Sancho et la décision de ma collègue de la Section de l'immigration dans le dossier Victor Tejador BILBAO (M-40).

[37] Tout d'abord, mon évaluation du témoignage de M. Apaolaza Sancho est limitée par son refus de répondre aux questions du représentant de l'ASFC qui portaient sur son association alléguée à l'ETA ou à sa participation alléguée à des actions terroristes attribuées à cette même organisation. Sa décision de garder le silence, sur ces aspects de la preuve, fait en sorte qu'il n'a pas infirmé ces éléments de preuve. En l'absence d'une preuve contraire, les renseignements policiers, contenus dans M-29, M-30 et M-33 (vols de voitures, allers et venues et entraînement en France de membres de l'ETA, surveillance des victimes potentielles, etc.), doivent donc être considérés comme crédibles et dignes de foi.

[38] Je trouve, par contre, très peu crédible le témoignage de M. Apaolaza Sancho sur sa relation au Canada avec M. Victor Tejador BILBAO, avec lequel il a habité pendant seize mois. Par exemple, lorsqu'il fut interrogé, à savoir s'il était au courant que M. Bilbao était membre de l'ETA, il affirme ne jamais avoir discuté de cette question avec lui. Cette réponse manque totalement de crédibilité. Il faut tout d'abord se rappeler que la première personne chez qui M. Apaolaza Sancho est allé résider en arrivant au Canada en avril 2001, est M. Bilbao, et qu'ils ont cohabité jusqu'en août 2002. Il m'apparaît peu plausible qu'un jeune Basque, qui fuit son pays par crainte des mauvais traitements que pourrait lui infliger la police espagnole, ne discute jamais d'appartenance à l'ETA avec un ancien détenu, présumé terroriste basque, qui aurait lui aussi vécu en exil en France, qui aurait été maltraité par les policiers espagnols et qui a été acquitté suite à un procès, mais qui est de nouveau recherché suite à de nouvelles révélations.

[39] Enfin, les rapports entre M. Bilbao et M. Apaolaza Sancho et aussi sa fiancée (cohabitation, échanges de fausses identités, offre de références, etc.), décrits par ma collègue dans sa décision (M-40, pages 10 et 11) sont trop étroits pour être fortuits. Je suis d'accord avec elle, tout cet échafaudage de fausses identités et d'adresses floues servait à : "*either to protect*

*Apaolaza Sancho from being located by Canadian authorities or himself from being associated with someone he knew to be a membre of ETA".*

### Conclusion

[40] La jurisprudence sur les questions d'appartenance à une organisation terroriste stipule que:

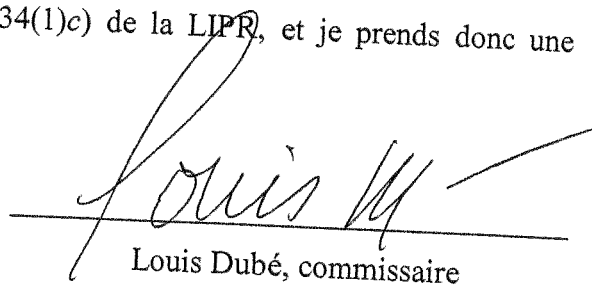
le terme « membre » employé à l'alinéa 34(1)f) de la LIPR devrait recevoir une interprétation libérale *Kanendra c. Canada (M.C.I.)*, —2005— A.C.F. n° 1156 (C.F.)

[41] Il faut aussi se rappeler que le représentant du ministre n'avait pas à prouver que M. Apaolaza Sancho a effectivement été membre de l'ETA ou a personnellement participé à des actes terroristes :

l'emploi dans la loi de l'expression "il y a raisonnablement lieu de croire" implique que le fait lui-même n'a pas besoin d'être établi. Le procureur général du Canada c. Jolly, [1975] C.F. 216 (C.F.A.),

[42] Après avoir étudié l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale, j'en viens à la conclusion qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Apaolaza Sancho est membre de l'ETA et, tel que mentionné précédemment, il existe également des motifs raisonnables de croire que l'ETA a commis des actes terroristes.

[43] Compte tenu de ce qui précède, M. Apaolaza Sancho est interdit de territoire conformément à l'article 34(1)f) en relation avec 34(1)c) de la LIPR, et je prends donc une mesure d'expulsion contre lui.

  
Louis Dubé, commissaire

c.c. : M<sup>e</sup> William Sloan et M<sup>e</sup> Jared Will, conseils pour M. Ivan Apaolaza Sancho  
c.c. : M. Claude Beaupré, conseil du ministre